

Entretien

Marc Raymond,
Directeur général
de CCMO

Juridique

CSE : l'obligation
d'ancienneté supprimée.

En bref

Le démarchage non
consenti interdit.

6, avenue du Beauvaisis, PAE du Haut-Villé
CS 50993 60014 - Beauvais cedex. www.ccmo.fr
Tel. : 03 44 06 90 00 - Mutuelle régie par le livre II
du Code de la Mutualité - N°780508073.



Édito



Marc Raymond
Directeur général

Pour mon premier édito de la Lettre Entreprise Actu, je commencerai par saluer le travail accompli jusqu'ici par les équipes de la CCMO, qui a permis de faire de notre mutuelle un acteur majeur du paysage français de la protection sociale. Maintenir cette dynamique collective est une priorité pour moi.

Fidèle à ses valeurs, l'ambition de la CCMO est de continuer d'inscrire son action au cœur même des territoires, au plus près des entreprises qui en constituent le socle socio-économique.

Notre engagement à vos côtés va dans ce sens. C'est pourquoi, les actions d'accompagnement que nous déployons pour protéger le capital santé de vos collaborateurs depuis plusieurs années, à l'image de notre Tour Essentiel dédié à la prévention des troubles auditifs, continueront de l'être à l'avenir.

Car oui, malgré les tentatives gouvernementales visant à toujours plus taxer nos organismes pour compenser une certaine frilosité à l'heure d'opérer les choix nécessaires pour pérenniser notre modèle de Sécurité sociale, nos ambitions en tant qu'acteur engagé sur le front de la santé et de la prévention auprès des entreprises demeurent intactes. Le projet stratégique que porte notre mutuelle s'en veut d'ailleurs le reflet en réaffirmant notre engagement d'être toujours plus proche et réactif à vos attentes tout en continuant de se transformer pour répondre aux défis du secteur. C'est en cela que nous nous inscrivons dans une démarche de mutualisme proactif.

Dossier



Un projet de loi pour stimuler l'emploi des seniors

Le projet de loi en faveur de l'emploi des salariés expérimentés a été adopté en première lecture au Sénat. Le gouvernement espère une application dès septembre 2025. Retour sur les principales mesures.

En France, seulement 35% des 60-64 ans sont en activité, contre 61% en Allemagne et 68,9 % en Suède. Or, l'emploi des seniors s'impose comme un enjeu stratégique à la fois économique, social et démographique. Le Sénat a adopté le 5 juin dernier en première lecture le projet de loi en faveur de l'emploi des salariés expérimentés. Ce texte, porté par le gouvernement, transpose les deux accords nationaux interprofessionnels (ANI) du 14 novembre 2024.

La création à titre expérimental, pour une durée de 5 ans, du « contrat de valorisation de l'expérience » s'impose

comme sa mesure phare. Ce contrat doit permettre de donner de la visibilité sur la fin de carrière d'un salarié au moment de son recrutement. Ce « CDI Senior » s'adresse aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 60 ans (57 ans si un accord de branche le prévoit), n'ayant pas travaillé dans l'entreprise concernée, ou au sein du même groupe, au cours des six derniers mois. Avec ce dispositif, la mise à retraite ne sera possible qu'une fois l'âge de départ à taux plein atteint. L'employeur sera alors exonéré, pour 3 ans, de la contribution patronale spécifique de 30 % sur l'indemnité de mise à la retraite.





»» Faciliter la retraite progressive

Les aménagements de fin de carrière seront également facilités. À cette fin, les motifs de refus de l'employeur à une demande de passage à temps partiel, ou à temps réduit, dans le cadre de la retraite progressive seront davantage encadrés. Un veto par l'employeur devra désormais être justifié par l'impact sur la continuité d'activité de l'entreprise et les tensions de recrutement sur le poste concerné. L'ANI de 2024 permet d'ailleurs l'ouverture de la retraite progressive dès 60 ans, contre 62 ans actuellement (la mesure ne nécessite pas de transposition législative). Un accord pourra prévoir la possibilité de verser de manière anticipée tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite en cas de passage à temps partiel ou à temps réduit.

Un des enjeux du projet de loi est également de mieux préparer les secondes parties de carrières. L'entretien professionnel réalisé dans l'année précédant ou suivant le 45^{ème} anniversaire du salarié doit devenir un « rendez-vous clé », selon le gouvernement, pour revenir sur les préconisations éventuelles du médecin du travail et notamment prévenir une situation d'usure professionnelle ou de perte d'employabilité. Un autre entretien professionnel devra être organisé à 58 ans. Les conditions de maintien dans l'emploi et les possibilités d'aménagements de fin de carrière y seront notamment abordées.

Dialogue social

Le projet de loi contient plusieurs dispositions en matière de dialogue social. Une obligation de négocier au moins une fois tous les quatre ans sur l'emploi et le travail des salariés expérimentés dans les branches professionnelles est instituée. Les branches auront toutefois la possibilité de définir la périodicité et le contenu de cette négociation dans le respect des dispositions d'ordre public. À défaut d'accord, cette négociation se tiendra tous les trois ans. Les entreprises d'au moins 300 salariés devront également négocier au moins une fois tous les quatre ans sur l'emploi, le travail et l'amélioration des conditions de travail des salariés expérimentés, sauf accord de méthode fixant une périodicité différente. Il s'agira d'une négociation à part entière, distincte de celle sur la gestion des emplois, des parcours professionnels et la mixité des métiers.

Après son adoption par le Sénat, le texte devait être examiné par l'Assemblée nationale, les 3 et 4 juillet derniers. Le gouvernement espérait un vote rapide en vue d'une application des premières mesures dès septembre 2025.

Une grande campagne de communication sur l'emploi des seniors a également été lancée fin mai. Elle s'accompagne d'un site dédié destiné aux salariés, aux employeurs ainsi qu'aux demandeurs d'emploi (*emploi50plus.gouv.fr*). L'objectif : changer le regard sur ces travailleurs et combattre les préjugés.

→ Question réponse ←

Qu'est-ce que le Passeport de prévention ?



Créé par la loi Santé au travail du 2 août 2021, le Passeport de prévention vise à faciliter la gestion des obligations en matière de formation en santé et sécurité au travail.

Cet outil, construit avec les partenaires sociaux, a rejoint la plateforme « Mon compte formation ». Toutes les données concernant les formations et qualifications en santé et sécurité au travail d'un actif sont ainsi regroupées sur un seul espace, sécurisé. En mettant en relation les organismes de formation, les employeurs, les travailleurs et les demandeurs d'emploi, ce Passeport doit permettre de consolider la formation en matière de prévention des risques professionnels, grâce à un meilleur suivi.

Les organismes de formation peuvent déjà accéder à leur espace. L'obligation de déclarer, par ce biais, des formations dispensées débutera à partir du 1^{er} septembre 2025. Le service sera ensuite déployé auprès des employeurs au premier trimestre 2026, améliorant le suivi pour leurs salariés (pour l'expiration ou le renouvellement d'une formation par exemple). Enfin, à compter du dernier trimestre 2026, les travailleurs ou demandeurs d'emploi pourront également accéder à ce service.

Entretien

Depuis fin avril 2025, Marc Raymond a pris la direction générale de CCMO Mutuelle. Ingénieur, actuaire et fort d'une solide expérience dans le monde de l'assurance, il s'inscrit dans la continuité du projet stratégique de la mutuelle. Il partage sa vision, ses priorités et son ambition pour CCMO Mutuelle.

“ Être au plus près des adhérents tout en innovant ”

Votre parcours est riche et varié. Quelles expériences vous semblent les plus déterminantes pour ce nouveau rôle ?

J'ai occupé des postes de direction dans différents types d'organisations : assureurs mutualistes, groupes d'assurance, cabinets de conseil. J'ai notamment été Directeur Général Adjoint de la Mutuelle Nationale Territoriale, Directeur Actuariat Groupe de Groupama et Directeur Technique et des Risques d'Aréas Assurances. Ces expériences m'ont permis d'acquérir une vision globale des enjeux du secteur. Elles m'ont également convaincu qu'il est possible de conjuguer performance et proximité, ce que je retrouve pleinement au sein de CCMO Mutuelle.

Pourquoi avoir choisi de rejoindre cette mutuelle en particulier ?

CCMO Mutuelle possède un ancrage territorial fort, tout en portant une ambition de développement cohérente avec ses valeurs. J'ai été séduit par sa capacité à innover sans renier son ADN mutualiste. Ici, l'adhérent reste au cœur de chaque décision.

Quels seront vos axes de travail prioritaires ?

Un des axes prioritaires est de mettre en œuvre le projet stratégique défini par le Conseil d'administration. Il s'agit avant tout de consolider notre modèle : poursuivre notre développement tout en restant fidèles à nos valeurs de solidarité et de transparence. Nous devons continuer à renforcer notre efficacité opérationnelle, mais aussi notre capacité d'innovation, notamment sur les services aux entreprises et à leurs salariés. Le monde de la santé et de la



Marc Raymond, Directeur général de CCMO.

prévoyance évolue rapidement : nous devons y répondre avec agilité.

Notre rôle est d'apporter des solutions simples, robustes et personnalisées. Les entreprises sont confrontées à des enjeux multiples : attractivité, fidélisation, prévention santé, qualité de vie au travail... CCMO Mutuelle a une vraie légitimité pour les accompagner. Nous voulons continuer de développer une offre lisible, adaptée aux besoins, tout en renforçant notre accompagnement dans la durée.

Comment envisagez-vous le rôle de la mutuelle dans les années à venir ?

Je suis convaincu que les mutuelles ont un rôle central à jouer dans un écosystème de santé en pleine transformation. Notre ambition est claire : rester un acteur de référence en santé et en prévoyance, à la fois proche de ses adhérents et capable d'anticiper les besoins de demain. Pour cela, nous devons continuer notre investissement dans l'innovation mais aussi dans les outils au service de nos adhérents.

Juridique



CSE : l'obligation d'ancienneté supprimée

Les activités sociales et culturelles proposées aux salariés par le comité social et économique (CSE) de leur entreprise, ou par l'employeur en l'absence de cette instance, sont exonérées de cotisations et contributions sociales. Il faut cependant remplir certaines conditions.

Ces prestations doivent ainsi bénéficier à l'ensemble des salariés, sans discrimination (par exemple en fonction du type de contrat ou du temps de travail). Jusqu'ici, l'Urssaf admettait que le CSE puisse fixer une condition d'ancienneté pour leur attribution (dans la limite de 6 mois), notamment pour les chèques cadeaux.

Un arrêt rendu le 3 avril 2024 par la Cour de cassation interdit désormais cette possibilité.

L'Urssaf s'est alignée sur cette décision accordant cependant un délai, soit jusqu'au 31 décembre 2025, pour se mettre en conformité et modifier les critères de versement de ces prestations. Toutefois, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 12 mars 2025, tout CSE qui soumettrait le bénéfice de ces activités à une condition d'ancienneté, risque une condamnation judiciaire, même avant l'échéance de fin 2025.

UNE QUATRIÈME ÉDITION POUR « À VOS MARQUES, PRÊT, MARCHEZ »



Il est possible d'être physiquement actif tout en restant trop souvent assis. À l'inverse, on peut bouger régulièrement sans atteindre le niveau d'activité recommandé. Or, limiter la sédentarité et pratiquer au moins 2h30 d'activité physique modérée par semaine est essentiel pour préserver sa santé, selon l'OMS et l'ANSES.

La sédentarité au travail augmente les risques de maladies chroniques (obésité, diabète, troubles musculo-squelettiques, cancers) et favorise le stress, l'anxiété et la dépression.

Pour y répondre, CCMO Mutuelle relance pour la 4^{ème} année l'opération « À vos marques, prêt, marchez », du 29 septembre au 19 octobre 2025. Ce challenge, gratuit et ouvert à toutes les entreprises, adhérentes ou non, encourage les salariés à marcher plus grâce à un système de pas, de points et de jeux. Il est temps de passer à l'action ! Inscrivez-vous dès maintenant sur ccmo.fr/marchez

Rejoignez le mouvement #AVMPM.

LA NOUVELLE ÉDITION DU MEMENTO SOCIAL EST DISPONIBLE !



À qui s'adresse-t-il ?

Cet outil de pilotage de la politique sociale de l'entreprise est mis à disposition de toutes les personnes en charge des questions de protection sociale. Ce guide est un tour d'horizon des règles applicables du droit du travail et de la Sécurité Sociale. Il permet d'accéder simplement et rapidement à l'ensemble des informations clés de 2025 pour gérer plus efficacement la protection sociale des salariés.



Que retrouver plus précisément dans ce memento social ?

→ Les grandes réformes de la protection sociale complémentaire pour 2025

→ Les données sociales à retenir

→ Les prestations sociales du régime général de la Sécurité Sociale

→ Le traitement fiscal et social des prestations

Comment obtenir le memento social CCMO Mutuelle ?

Télécharger-le gratuitement via le QR CODE ci-contre ou sur simple demande auprès de nos équipes au 03 44 06 91 00 du lundi au vendredi de 9h à 18h.



ARRÊT DE TRAVAIL : UN NOUVEAU FORMULAIRE PAPIER POUR LUTTER CONTRE LA FRAUDE



Un nouveau formulaire papier d'avis d'arrêt de travail, disponible depuis septembre dernier, devient obligatoire à partir de juillet 2025.

L'année dernière, les fraudes liées aux indemnités journalières ont très fortement augmenté, représentant 42 Ms € (contre 17 Ms € en 2023), selon l'Assurance Maladie. La vente en ligne de faux arrêts de travail explique en particulier cette hausse importante.

Afin de lutter contre ces pratiques, l'Assurance Maladie a mis en place ce nouveau formulaire Cerfa difficilement falsifiable et davantage sécurisé.

À compter du 1^{er} juillet, les formulaires d'arrêt de travail pouvant être remplis puis imprimés depuis un logiciel de prescription seront rejetés par les orga-

nismes d'Assurance Maladie. Les scans et les photocopies, notamment, ne pourront plus être acceptés.

LE DÉMARCHAGE NON CONSENTI BIENTÔT INTERDIT



Le Parlement a voté l'interdiction du démarchage téléphonique sans consentement du consommateur. La loi devrait être publiée prochainement, après la validation du Conseil constitutionnel.

À compter d'août 2026, les entreprises ne pourront plus prospector par téléphone, « *directement ou par l'intermédiaire d'un tiers* », une personne « *qui n'a pas exprimé préalablement son consentement* ». Celui-ci devra avoir été donné de manière « *libre, spécifique, éclairée, univoque et révoqueable* ».

Il reviendra au démarcheur de prouver que l'accord pour être contacté a clairement été donné. Une exception est toutefois prévue lorsque l'appel est réalisé « *dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours* » en rapport avec son objet.

Les sollicitations pourront désormais avoir lieu en dehors des jours et horaires prévus par le cadre actuel (de 10 à 13 heures et 14 à 20 heures du lundi au vendredi hors jours fériés), « *si le consommateur consent explicitement à être appelé à une date et à un horaire précisément spécifiés* », précise la loi

95 %

des adultes sont exposés à un risque pour leur santé en raison d'un manque d'activité physique ou d'un temps excessif passé en position assise, selon l'Anses.